

Avis des représentants au CSAM sur le RI type

Madame la présidente du comité social ministériel,

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a modifié profondément le cadre du dialogue social avec la mise en œuvre des nouvelles instances à la suite des élections professionnelles au 1^{er} janvier 2023. Un décret du 20 novembre 2020 détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement des nouveaux comités sociaux dans la fonction publique d'État et des nouvelles formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Il nous aura fallu attendre le 9 février 2023 pour avoir le Règlement Intérieur type de la fonction publique d'État soit plus de trois ans après la publication de la loi. Nous avons, dès la sortie du décret, demandé au Secrétariat général des groupes de travail pour avoir un règlement intérieur opérationnel et une circulaire d'application avant les élections. Nous ne sommes pas loin de l'amateurisme.

En ce qui concerne le projet de règlement intérieur présenté par le secrétariat général du ministère des finances, tout d'abord nous regrettons la disparition des droits supplémentaires que le ministère avait précédemment accordés aux représentants des comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Nous avons entendu l'engagement du ministre d'accorder l'abondement du contingent annuel de droits des représentants et représentantes des formations spécialisées des comités sociaux d'administration sur plusieurs départements. Mais cela a été renvoyé dans les échanges directionnels.

La seule « avancée » que nous saluons par ailleurs est le fait d'avoir maintenu la prise en charge des frais de déplacement pour les suppléants en formation spécialisée. Cette avancée est quand même somme toute relative quand nous voyons disparaître la totalité des droits attachés aux commissions administratives paritaires locales ainsi que les droits à préparation supplémentaires. Le ministère s'inscrit dans la volonté du gouvernement de réduire les droits syndicaux et les possibilités d'action des représentants du personnel. Pour exercer leurs prérogatives, pour pouvoir porter la parole des agents, nous avons besoin d'une dotation supplémentaire de droits. Nous demandons, donc, à ce que ce droit de convocation, de prise en charge des frais des suppléants et de contingentement annuel soient étendues aux élus des comités sociaux d'administration et commissions administratives paritaires. Pour répondre à ce point, le ministère demande à passer par un dispositif de contournement de faire convoquer les suppléants en qualité d'expert sur l'ensemble des points à l'ordre du jour. Nous vous demandons d'inscrire dans le règlement intérieur cette disposition et de l'étendre à l'ensemble des instances du dialogue social.

Nous demandons pour l'application des autorisations spéciales, article 15 du décret 82-447, pour éviter l'appréciation différenciée, une écriture plus précise :

« La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;
- les délais de route ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation
- **un temps égal au compte rendu des travaux du comité »**

Nous saluons la position du SG qui a accepté de retirer les prérogatives exorbitantes dévolues dans le projet de RI au président de l'instance. Le président, de par sa fonction vis-à-vis de l'instance, a par nature un rôle et des prérogatives spécifiques. Il n'était donc pas nécessaire de lui donner des attributions supplémentaires que le texte réglementaire, lui-même, n'envisageait absolument pas. Les membres du comité social d'administration ministériel regrettent qu'on ne puisse faire retirer un point d'ordre du jour (sauf si le président l'accepte) même à la majorité des présents.

Nous ne comprenons pas non plus l'absence de contrainte de délai de convocation des membres de la formation spécialisée dès lors que l'on est sur un évènement grave ou un péril imminent, la contrainte de temps doit être suffisamment affichée et non laissée à l'appréciation du président.

Le refus de transmission systématique au fil de l'eau des différentes fiches de signalement, des alertes du médecin du travail dénote une défiance vis-à-vis des représentants du personnel alors que ces informations sont indispensables à l'exercice de leurs missions. L'absence de transmission de ces éléments viennent en contradiction avec les prérogatives des membres des formations spécialisées (visite, enquête, alerte pour danger grave et imminent, expertise). Il ne s'agit pas d'évaluer les responsabilités individuelles des éléments signalés mais d'interroger le travail pour déterminer, évaluer si il n'y a pas dans l'organisation du travail des points qui peuvent expliquer l'apparition du signalement et sur lesquels il serait possible d'agir. Il s'agit de pouvoir déterminer des mesures de prévention pour éviter la survenue de l'évènement ou le risque de diffusion dans les services.

Nous sommes favorables à un cadrage ministériel sur la mise en place et la mise en œuvre des nouvelles instances mais cela ne doit pas contrevenir au principe d'adaptation locale exigée par des modalités de fonctionnement propre. Le cadrage est important afin de poser des principes propices à un dialogue social riche, mais des spécificités métier ou géographiques peuvent entraîner de nécessaires adaptations.

Pour les fédérations, le règlement intérieur au-delà de poser des règles d'usage, est surtout un marqueur important du dialogue social. Nos demandes n'ont qu'un seul but un fonctionnement optimal des instances et éviter les interprétations des directions.

Nous serons par ailleurs très attentif à la circulaire d'application qui doit apporter des clarifications que le règlement intérieur ne peut détailler, comme la procédure de vote du secrétaire de la formation spécialisée.

Nous vous demandons comme l'article 98 du décret 2020-1427 le précise que l'avis du comité social d'administration soit porté à la connaissance des agents du ministère par publication sur l'intranet ministériel et nous attendons une réponse écrite.